

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE
DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES



CHAPITRE I

LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. SIÈGE SOCIAL

1. Le siège social de la corporation est établi au :

9140, boul. Perras, Montréal, QC H1E 7E4

Quartier Rivière-des-Prairies, Ville de Montréal

2. DÉFINITIONS

Dans les présents règlements, les mots ou expressions suivantes désignent :

Membres	Regroupe les membres communautaires, les membres partenaires et individuels.
Corporation ou CDC-RDP	Corporation de développement communautaire de Rivière-des-Prairies
C.A.	Conseil d'administration
ACA	Action communautaire autonome
RDP	Rivière-des-Prairies
SACA	Secrétariat à l'action communautaire autonome

Note: guide des abréviations et acronymes disponible auprès de la CDC-RDP

3. LA MISSION ET LES VALEURS

3.a La mission

La CDC-RDP a pour mission d'initier, de renforcer et de soutenir le développement communautaire sur le territoire de Rivière-des-Prairies en s'assurant de la participation active du mouvement communautaire au développement socio-économique de son milieu.

3.b Les valeurs

Les valeurs sur lesquelles reposent l'action de la CDC-RDP sont celles de justice sociale, incluant l'autonomie, la démocratie, la dignité de la personne humaine, l'équité, la lutte contre les inégalités, la prise en charge et la solidarité.

4. LES OBJETS

1. Regrouper les organismes communautaires de RDP, ses partenaires et collaborateurs en une corporation de développement communautaire.
2. Représenter les intérêts communs et les intérêts particuliers d'un ou des organismes communautaires membres auprès d'instances gouvernementales et des acteurs de la communauté
3. Favoriser dans une perspective multisectorielle le développement communautaire de Rivière-des-Prairies en fonction des besoins de la collectivité prairivoise.
4. Stimuler la réflexion, la consultation et la concertation de ses membres sur tout ce qui touche le développement local et communautaire.
5. Faire circuler l'information relative aux organismes membres et à leurs activités ainsi que toute l'information relative au développement local et communautaire en utilisant les réseaux appropriés.

Et ce, à des fins purement sociales et communautaires et sans intention pécuniaire pour ses membres.

5. TERRITOIRE

Le territoire desservi par la corporation est le suivant :

Quartier Rivière-des-Prairies de la ville de Montréal

CHAPITRE II

LES MEMBRES

6. CATÉGORIES DE MEMBRES

Trois catégories de membres :

- Organismes communautaires autonomes
- Partenaires
- Collaborateurs

Organismes communautaires autonomes :

Une première catégorie de membres votants qui inclut les organismes communautaires autonomes (tels que définis par le SACA; voir annexe 1) et des organismes démontrant qu'ils ont des pratiques suffisamment proches de l'ACA;

Partenaires :

Une seconde catégorie de membres votants qui inclut les autres organismes, des OBNL, des entreprises d'économie sociale, des coopératives, etc. qui partagent les objectifs de la CDC-RDP.

Collaborateurs :

Une troisième catégorie, non votante, qui inclut syndicats, fondations, entreprises privées, services ou individus membres.

7. COMPOSITION DU MEMBERSHIP

Posséder un membership composé d'au moins 60% d'organismes communautaires autonomes et d'au plus 40% des partenaires.

7.a Critères d'adhésion des organismes communautaires autonomes

- Adhérer aux valeurs, à la mission et aux objets de la CDC-RDP;
- Respecter les règlements de la corporation;
- Être un organisme doté d'un Conseil d'administration autonome. Un Conseil d'administration autonome ne répond que devant son assemblée générale;
- Les organismes communautaires doivent compléter le formulaire d'adhésion, acquitter la cotisation annuelle qui est déterminée par le conseil d'administration.

7.b Obligation et responsabilités des organismes communautaires autonomes

Les obligations des organismes sont de :

- Maintenir des pratiques conformes aux orientations, objectifs et règlements de la CDC-RDP;
- Payer sa cotisation annuelle;
- Fournir un rapport annuel et/ou un bilan des activités et un plan d'action.

Les responsabilités des organismes sont de :

- Assister avec assiduité aux assemblées générales et spéciales de la CDC-RDP;
- S'impliquer dans les différentes activités afin de favoriser le fonctionnement et le développement optimal de la CDC-RDP;
- Fournir à la CDC-RDP les documents requis lui permettant de remplir ses mandats.

8. PARTENAIRES

8.a Critères d'adhésion des partenaires

- Adhérer aux valeurs, à la mission et aux objets de la CDC-RDP;
- Respecter les règlements de la corporation;
- Les partenaires doivent compléter le formulaire d'adhésion et acquitter la cotisation annuelle qui est déterminée par l'AGA, sur proposition du C.A.

8.b Obligations et responsabilités des partenaires

- Maintenir des pratiques conformes aux orientations, objectifs et règlements de la CDC-RDP;
- Payer sa cotisation annuelle;
- Fournir son rapport annuel (activités et états financiers) et son plan d'action.

Les responsabilités des membres sont de :

- Assister avec assiduité aux assemblées générales et spéciales de la CDC-RDP;
- S'impliquer dans les différentes activités afin de favoriser le fonctionnement et le développement optimal de la CDC-RDP;
- Fournir à la CDC-RDP les documents requis lui permettant de remplir ses mandats.

9. COLLABORATEURS

9. a Critères d'adhésion des collaborateurs

- Adhérer aux valeurs, à la mission et aux objets de la CDC-RDP;
- Respecter les règlements de la corporation
- Les collaborateurs doivent compléter le formulaire d'adhésion et acquitter la cotisation annuelle qui est déterminée par l'AGA.

9.b Obligations et responsabilités des membres collaborateurs

Les obligations des collaborateurs sont de :

- Maintenir des pratiques conformes aux orientations, objectifs et règlements de la CDC-RDP;
- Payer sa cotisation annuelle.

Les responsabilités des collaborateurs sont de :

- Assister avec assiduité aux assemblées générales et spéciales de la CDC-RDP;
- S'impliquer dans les différentes activités afin de favoriser le fonctionnement et le développement optimal de la CDC-RDP.

10. LES INSTANCES DÉCISIONNELLES

La CDC-RDP est dotée d'un conseil d'administration dont au moins 60% des administrateurs et administratrices représentent des organisations communautaires autonomes et 40% des partenaires.

11. COTISATION

L'AGA, sur proposition du conseil d'administration, fixe le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres. Les cotisations payées ne sont pas remboursables. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les trois (3) mois qui suivra sa date d'exigibilité, soit le 1^{er} avril de l'année en cours, perd son statut de membre à la CDC-RDP.

14. EXERCICES DU DROIT DES MEMBRES

Les droits accordés aux organismes communautaires autonomes, aux partenaires et aux collaborateurs sont exercés par le représentant mandaté par ledit organisme. Les droits accordés aux collaborateurs à titre d'individu sont exercés par celui-ci seulement.

15. DÉMISSION

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant par écrit ce retrait au secrétaire de la corporation.

16. SUSPENSION ET RADIATION

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition qui lui permettra de se faire entendre et lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

17. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres est l'autorité suprême dans les affaires de la corporation. L'assemblée générale est composée d'au maximum deux délégués ou déléguées de chacun des organismes membres en règle par la CDC-RDP. Chaque organisme membre dispose d'un droit de vote.

18. COMPOSITION

Elle est composée des organismes communautaires autonomes, partenaires et collaborateurs de la corporation. Advenant l'impossibilité d'un membre mandaté de participer à une assemblée, ce dernier pourra se faire remplacer par un substitut sur présentation écrite d'une résolution du conseil d'administration de son organisme. Le conseil d'administration peut, au besoin, inviter toute personne ressource non membre de la corporation. Celle-ci n'ayant pas le droit de vote.

19. VOTE

- a) Chaque organisme communautaire autonome et partenaire a droit à un vote;
- b) Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres ayant droit de vote et présents.

20. QUORUM

Le quorum de toute assemblée se compose des membres présents en respectant 60% des organismes communautaires et 40% de partenaires.

21. ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'AGA de la corporation est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres, par courrier ordinaire, accompagné de l'ordre du jour au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au moins les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Vérification de la conformité de l'avis de convocation.
3. Nomination du président et secrétaire d'assemblée et d'élection.
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle
6. Dépôt du rapport d'activités.
7. Adoption des états financiers.

8. Dépôts des prévisions budgétaires.
9. Présentation du plan d'action.
10. Ratification des règlements généraux, s'il y a lieu.
11. Nomination d'un expert-comptable (rapport de mission d'examen).
12. Élection des administrateurs
13. Questions diverses.
14. Levée de l'assemblée.

21b. Assemblée spéciale

L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres de la corporation. L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres, par courrier, au moins sept (7) jours à l'avance.

22. PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées des membres sont généralement présidées par le président de la corporation ou en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci, par l'administrateur désigné par le président. Le secrétaire de la corporation en prend les minutes. Le conseil d'administration peut également mandater une personne non membre pour agir comme président et/ou secrétaire d'assemblée.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. COMPOSITION ET DURÉE DES FONCTIONS

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs. La durée du mandat est de deux ans renouvelable. Le directeur siège d'office au C.A. sans droit de vote.

24. ÉLECTION ET ÉLIGIBILITÉ

- Le conseil doit être formé d'administrateurs élus en AGA;
- Le principe du 60/40 doit s'appliquer dans la composition du conseil d'administration.

25. RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au minimum sept (7) fois par année, sur convocation du président. L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins cinq (5) jours à l'avance. Le quorum de chaque réunion est fixé à la moitié des membres élus plus un.

26. VOTE

Chaque administrateur a droit à un vote qu'il doit exercer personnellement. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration a droit à un vote prépondérant. Les décisions sont prises à majorité simple des voix.

27. VACANCE

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil, le conseil a le pouvoir de combler le poste vacant. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Le conseil peut continuer d'agir du moment qu'un quorum subsiste.

28. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

- a) S'absente à trois (3) réunions consécutives non motivées du conseil;
- b) Ne paie pas sa cotisation annuelle dans les délais prévus;
- c) Donne sa démission par écrit au conseil;
- d) Omet volontairement de déclarer son intérêt dans un contrat avec la corporation.

29. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemniser pour toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil.

30. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.

- L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.
- L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

31. DÉNONCIATION D'INTÉRÊT

Un administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme représentant d'un membre dans un contrat avec la corporation, doit déclarer son intérêt. Un administrateur s'abstient de voter sur une proposition que l'implique lui ou son organisme.

CHAPITRE V

LES OFFICIERS

31. DÉSIGNATION

Les officiers de la corporation sont :

- Le président;
- Le vice-président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier.

32. NOMINATION ET MANDAT

Les officiers de la corporation sont nommés par et parmi les membres du conseil d'administration lors de leur première réunion du conseil. Le mandat des officiers est de un (1) an renouvelable

33. RETRAIT D'UN OFFICIER

Cesse d'exercer sa fonction d'officier tout administrateur qui :

- a) Donne sa démission;
- b) Perd son statut d'administrateur ou de membre;
- c) Ne remplit pas sa fonction adéquatement;
- d) Est destitué par le conseil d'administration.

Un administrateur qui est destitué de sa fonction d'officier ne perd pas automatiquement son statut d'administrateur, à moins que celui-ci ne lui soit retiré.

34. RÔLES ET FONCTIONS DES OFFICIERS

Président : Le président est le premier dirigeant de la corporation. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

Vice-président : Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Secrétaire : Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.

Trésorier : Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il s'assure de présenter au conseil d'administration les états financiers à chacune des rencontres. Il présente annuellement une proposition du budget au conseil.

34.1 Fonctions des autres administrateurs

Ils ou elles assistent les officiers du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches et assument tout mandat confié par le conseil d'administration.

34.2 Directeur

Le conseil d'administration engage un directeur. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

35. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier s'étend du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

36. VÉRIFICATION DES LIVRES COMPTABLES

L'assemblée annuelle nomme un expert-comptable pour les fins de la corporation.

37. CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par résolution.

38. DÉCLARATION JUDICIAIRE

Tout officier ou personne nommée par résolution du conseil d'administration est autorisé à répondre pour la corporation à toute déclaration, ordonnance et interrogation émis par un tribunal.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

39. COMMISSION ET COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer toutes les commissions et les comités qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation. Ces commissions et comités relèvent du conseil et devront faire rapport de leurs actions au conseil.

40. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la 3^e Loi sur les compagnies, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveau et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le C.A. et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.